



Amis du Planétarium
d'Aix-en-Provence
Château Saint-Mitre
7, Rue des Robiniers
13090 AIX-EN-PROVENCE

STATUTS

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
association des **Amis du Planétarium d'Aix-en-Provence**
(A.P.A.P.)

ARTICLE 2 Buts de l'association.

L'association se fixe comme but la diffusion, en milieu scolaire et auprès du public en général, des théories scientifiques qui constituent l'Astronomie, l'Astrophysique et les Sciences de la Terre, en utilisant comme outil pédagogique privilégié un planétarium fixe dont elle assure la direction, l'animation et la gestion.

ARTICLE 3 Siège social.

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Château St-Mitre
7 rue des Robiniers
13090 AIX-EN-PROVENCE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, nécessairement ratifiée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 Composition de l'association.

L'association se compose de :

- a) membres d'honneur,
- b) membres fondateurs,
- c) membres bienfaiteurs,
- d) membres actifs,
- e) membres jeunes,
- f) personnes morales adhérentes.

ARTICLE 5 Membres de l'association.

a) Sont membres d'honneur les personnes dont la réputation peut donner une caution morale indiscutable aux buts poursuivis par l'association. Ils sont dispensés de cotisation et de droit d'entrée.

b) Sont membres fondateurs les personnes qui ont participé à l'Assemblée Générale constitutive de l'association.

c) Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure ou égale à deux cotisations de base.

d) Sont membres actifs les personnes qui versent une cotisation annuelle égale à une cotisation de base.

e) Sont membres jeunes les personnes âgées de moins de 18 ans qui versent une cotisation annuelle égale à une demi-cotisation de base.

La qualité de membre jeune se perd à la majorité ; un adhérent dans cette situation devient automatiquement adhérent actif pour l'année en cours, sans majoration de cotisa-

tion, mais avec toutes les prérogatives afférentes à la qualité de membre actif.

Sont membres de l'association les membres d'honneur et les adhérents à jour de leur cotisation annuelle.

Un droit d'entrée est demandé à tout nouvel adhérent.

Le droit d'entrée et la cotisation de base sont définis annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du trésorier.

Des personnes morales peuvent adhérer à l'association. Un protocole est signé par le président de l'association et un représentant mandaté de l'organisation concernée, qui définit la nature des liens qui unissent les deux organismes.

ARTICLE 6 Admission.

Pour faire partie de l'association il faut être parrainé par deux membres de l'association dont l'un doit être membre du Conseil d'Administration ; le Conseil d'Administration donne son agrément à toute nouvelle adhésion.

L'adhésion implique l'acceptation complète des statuts de l'association, de ses buts et de son règlement intérieur.

ARTICLE 7 Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) le non-renouvellement de la cotisation annuelle,
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (activité non conforme aux buts de l'association), après que l'intéressé a été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour que lui soient signifiés les motifs de sa radiation.

ARTICLE 8 Ressources de l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des droits d'entrée et les cotisations annuelles,
- 2) les dons légaux,
- 3) les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes,
- 4) les revenus de publications, ainsi que toutes ressources légales compatibles avec les présents statuts.

ARTICLE 9 Le Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres élus nominalement pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration invite à ses réunions des représentants des organismes suivants :

- Ville d'Aix-en-Provence,
- Observatoire Astronomique de Marseille Provence (OAMP).

Ils pourront s'exprimer au cours de ces réunions, sans voix délibérative.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion,...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au rempla-

cement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret parmi ses membres un Bureau composé au moins de :

- 1) un président,
- 2) un secrétaire,
- 3) un trésorier.

Un Président d'Honneur pourra être désigné parmi les membres d'honneur par l'Assemblée Générale. Le Président d'Honneur peut participer aux délibérations du Bureau.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, inviter comme membre consultatif à ses réunions toute personne dont les compétences peuvent profiter à l'association.

Des adhérents non-majeurs et d'au moins 15 ans révolus peuvent être élus membres du Conseil d'Administration, dans la limite de deux membres. Une autorisation parentale est nécessaire.

ARTICLE 10 *Directeur du Planétarium.*

Le Conseil d'Administration désigne parmi les membres de l'association le Directeur du Planétarium. Ce Directeur est nommé pour **trois ans**, le poste étant renouvelable. Le Conseil d'Administration peut le révoquer. Les tâches dévolues au Directeur sont définies dans le règlement intérieur. Le Directeur assiste de droit au Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 *Commissions.*

En cas de besoin, le Conseil d'Administration désigne en son sein des responsables de commissions spécifiques dont les missions sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 *Réunion du Conseil d'Administration.*

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an ; l'intervalle entre deux réunions consécutives ne saurait excéder sept mois.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents. Le Conseil d'Administration est convoqué à l'initiative du président.

ARTICLE 13 *L'Assemblée Générale.*

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation annuelle. Les personnes morales adhérentes à l'association ont droit à un représentant à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois au cours d'une période d'un an afin de procéder au renouvellement partiel du Conseil d'Administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale, expose la situation morale de l'association et dresse le bilan des activités de l'exercice écoulé.

Le trésorier rend compte de sa gestion.

Le rapport financier et le rapport d'activité sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut délibérer et voter dès que le quorum de la majorité simple des membres de l'association est atteint. Lorsque le quorum n'est pas atteint une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée au plus tard quinze jours après ; celle-ci peut délibérer et voter sans que le quorum soit nécessairement atteint.

Les jeunes de moins de 16 ans ne prennent pas part au vote.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3, après délibération. Si la totalité des membres présents est d'accord, ces votes peuvent se dérouler à "main levée".

En cas d'absence par empêchement majeur, il est possible de se faire représenter à l'Assemblée Générale par un membre de l'association qui y participe. Chaque participant à l'Assemblée Générale ne pourra posséder plus de deux procurations établies à son nom par les mandataires.

ARTICLE 14 *Assemblée Générale extraordinaire.*

Si besoin est l'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée, soit par le Conseil d'Administration, soit sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par le président suivant les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 15 *Règlement intérieur.*

Un Règlement Intérieur est défini par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Ce Règlement Intérieur est destiné à préciser diverses modalités pratiques du fonctionnement de l'association.

ARTICLE 16 *Modification des statuts.*

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet.

ARTICLE 17 *Dissolution.*

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les biens de l'association seront remis à une autre association poursuivant les mêmes buts. Cette association sera désignée par l'Assemblée Générale.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 février 2012

Fait à Aix-en-Provence, le 26 avril 2012

Certifiés conformes à l'original

Le Président de l'APAP
Philippe MALBURET